

Juillet 2014

# Assurance des responsabilités civiles professionnelles

Le contrat **EUROMAF** des  
**Architectes**  
applicable aux contrats d'assurance  
souscrits en vertu de la loi du 20 février 1939.

**EUROMAF**

Assurance des ingénieurs et architectes européens

Société anonyme d'assurance au capital de 9 250 000 € • N° entreprise : 478 841 983 • Succursale en Belgique

Boulevard Bischoffsheim 11 bte 6 • 1000 Bruxelles • Tél. : 00 32 2 213 30 70 • Fax : 00 32 2 503 36 84 – [www.euromaf.be](http://www.euromaf.be)



## CONDITIONS GÉNÉRALES

(CONFORMES À LA LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE DU 25 JUIN 1992, MODIFIÉE PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES DU 4 AVRIL 2014)

### ARTICLE PRÉLIMINAIRE DÉFINITIONS

#### 0.1 – Assureur

EUROMAF s.a. assurance des ingénieurs et des architectes européens, avec succursale belge sise Boulevard Bischoffsheim 11 bte 6 à 1000 Bruxelles.

#### 0.2 – Preneur

La personne physique ou morale, reprise dans les conditions particulières qui souscrit le contrat.

#### 0.3 – Assurés

Le Preneur, ainsi que ses préposés, stagiaires, collaborateurs, associés au sein d'une personne morale assurée, organes, gérants, administrateurs, agissant au nom et pour compte du Preneur dans le cadre de l'exercice des activités telles que décrites dans les conditions particulières.

#### 0.4 – Tiers

Toutes personnes autre que :

- les Assurés tels que définis à l'article 0.3
- les parents, enfants, époux et membre du ménage de l'Assuré, habitant sous son toit.
- les personnes morales dont les personnes visées sub a et b sont administrateur, gérant, associé ou actionnaire majoritaire, sauf stipulations contraires dans les conditions particulières.

#### 0.5 – Valeur des travaux

La valeur des travaux inclut l'ensemble des coûts, hors TVA, nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage, y compris les travaux de structure, de stabilité, les techniques spéciales et tous les parachèvements, sauf stipulations contraires dans les conditions particulières.

#### 0.6 – Honoraires

La totalité des rétributions brutes (hors TVA) facturées, payées ou non, relatives aux activités telles que décrites dans les conditions particulières et exécutées pendant l'année écoulée. Les missions exécutées à titre gratuit doivent être estimées et déclarées sur la base des honoraires normaux.

#### 0.7 – Sinistre

Toute réclamation de tiers formulée par écrit à l'encontre de l'Assuré ou de l'Assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des réclamations qui concernent des dommages imputables au même évènement ou à une série d'évènements découlant d'une même cause quelle que soit le nombre de personnes ou de biens lésés.

Dans ce cas l'ensemble des réclamations est censé être survenu à la date de l'introduction de la première réclamation sans préjudice de l'application de l'article 1.2.5.

#### 0.8 – Franchise

Montant fixé aux conditions particulières, applicable à la date de la réclamation, qui reste à charge de l'Assuré. Ce montant est indexé selon l'évolution de l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du mois de juin 2007.

#### 0.9 – Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes physiques.

#### 0.10 – Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou perte de choses ou de substances.

#### 0.11 – Dommages immatériels

Tout préjudice pécunier résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice et, plus généralement, tout dommage autre que corporel ou matériel.

Par dommage immatériel consécutif, on entend tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel couvert.

Par dommage immatériel non consécutif, on entend tout dommage immatériel qui n'est pas la conséquence d'un dommage matériel ou corporel couvert.

Par dommage immatériel pur, on entend tout dommage immatériel qui n'est pas la conséquence d'un dommage matériel ou corporel.

## **0.12 – Objet confié**

Tout objet mobilier appartenant à un tiers, confié spécifiquement à l'Assuré pour l'exécution d'une mission, nécessaire à l'exécution de celle-ci et impliquant dans son chef une obligation de garde, de maîtrise et de restitution.

## **0.13 – Année d'assurance**

La période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

## **0.14 – Survenance du dommage**

Le dommage matériel et corporel est réputé survenir au moment de la manifestation physique du désordre.

# **ARTICLE 1**

## **OBJET DU CONTRAT ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

### **1.1 – Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans les limites des conditions énoncées aux conditions générales et aux conditions particulières, contre les conséquences pécuniaires, excédant la franchise contractuelle, des responsabilités civiles professionnelles encourues à l'égard des tiers et à condition qu'elles découlent de l'exercice légal de la profession d'architecte tel que défini par la législation (loi du 20 février 1939) et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations ;

Cette garantie ne s'applique qu'aux activités légales relatives à l'exercice de la profession d'architecte

- qui ont été prestées par l'architecte en exécution d'une convention d'architecture signée après le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et,
- qui ont été décrites par le Preneur conformément à l'article 4.1.1 et,
- qui sont déclarées à l'Assureur sur le formulaire de déclaration des activités professionnelles visé à l'article 5.1.2.

- chaque activité supplémentaire, par rapport aux activités légales relatives à l'exercice de la profession d'architecte, demande une adaptation des conditions particulières.

## **1.2 – Étendue de la garantie**

### **1.2.1 Montants de la garantie**

La garantie accordée par le présent contrat s'exerce dans les limites des montants fixés aux conditions particulières d'application à la date de la réclamation. Les montants de couverture sont indexés conformément à la réglementation (art. 4 A.R. 25 avril 2007).

### **1.2.2 Missions assurées**

La garantie d'assurance porte uniquement sur les sinistres qui résultent des missions réalisées pendant la durée du contrat, et qui ont été déclarées à l'Assureur par le Preneur sur le formulaire de déclaration des activités professionnelles, conformément à l'article 5.1.2 ci-après, et pour autant que le sinistre résulte d'une demande en réparation formulée par écrit à l'encontre de l'Assuré ou de l'Assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

### **1.2.3 Missions antérieures**

La garantie porte toutefois également sur des sinistres survenus après la prise d'effet de la police, se rapportant à des missions antérieures, pour autant que le dommage servant de base à la réclamation intervienne pendant la durée du contrat et pour autant que le Preneur d'assurance n'ait pas eu connaissance avant la prise d'effet de la police de l'existence d'un fait générateur ou d'une faute lui incombant à l'origine du dommage.

### **1.2.4 Sinistres non assurés**

L'Assureur ne couvre jamais les Sinistres lorsque soit le dommage soit la réclamation se situe en dehors de la durée du contrat, sans préjudice de l'application de l'article 78 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre modifiée par l'article 142 § 2 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014.

### **1.2.5 Antériorité**

L'Assureur garantit les réclamations survenues après les trois ans à compter de la résiliation de la précédente police conclue auprès d'un autre assureur, si ces réclamations sont liées à un dommage qui est survenu pendant la durée de la police précédente.

### **1.2.6 Postériorité**

- Conformément à l'article 78 § 2 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre modifiée par l'article 142 § 2 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014, la garantie d'assurance porte également sur les réclamations formulées par écrit à l'encontre de l'Assuré ou de l'Assureur dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat et qui se rapportent à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat, si à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur, ainsi que les demandes en

réparations qui se rapportent à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'Assureur pendant la durée de ce contrat.

- Moyennant convention expresse, l'assureur garantit les réclamations survenues après la fin du contrat, sans excéder un délai de 10 ans, à compter de la date à laquelle il est mis fin à l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes.

La prime afférente à cette couverture est calculée à cette date et correspond à 4 fois la moyenne des primes des 3 dernières années.

### **1.2.7 Frais de sauvetage, intérêts**

L'Assureur ne prend pas en charge les intérêts et les frais de sauvetage au-delà du capital assuré, conformément aux articles 52 et 82 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre modifiée par l'article 106 et 146 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014 qu'à concurrence des limitations de montant autorisées à l'Assureur par le gouvernement et définies dans les arrêtés royaux pris en exécution des articles précités.

Ces frais et intérêts sont, par AR du 24 décembre 1992, actuellement garantis à concurrence d'un montant de 495.787,05 €, montant lié à l'indice des prix à la consommation (indice de base novembre 1992 soit 113.77). Ils seront automatiquement adaptés aux nouvelles limitations autorisées par le gouvernement.

### **1.3 – Missions en association**

Les missions en association, constituant toujours une aggravation du risque, sont uniquement couvertes selon déclaration préalable de l'Assuré, moyennant l'accord et la tarification particulière éventuelle de l'Assureur. Sinon la couverture sera limitée à la part contributive de l'Assuré dans la survenance du dommage. La seule mention de la qualité d'associé sur la déclaration des activités professionnelles, telle que visée à l'article 5.1.2, ne peut être considérée comme un accord valable de l'Assureur, pour garantir la totalité de la mission.

### **1.4 – Article 544 du Code Civil – troubles de voisinage**

La garantie de l'Assureur porte uniquement sur les conséquences du recours contributive du maître de l'ouvrage, en vertu de l'article 1382 du Code Civil, lorsque ce dernier fait l'objet d'une réclamation en matière de troubles de voisinage basée sur l'article 544 du Code Civil.

### **1.5 – Sous-traitants**

La garantie est acquise au Preneur d'assurance lorsqu'il fait appel à des sous-traitants dans le cadre et les limites des activités assurées, et pour autant que le Preneur d'assurance paie la prime sur la totalité de la valeur des travaux. Cette garantie ne bénéficie pas au sous-traitant, lequel n'a pas qualité d'Assuré, et à l'égard duquel l'Assureur se réserve le droit d'exercer une action récursoire.

### **1.6 – Honoraires des architectes**

Ne sont pas couvertes, les contestations en matière de frais et honoraires professionnelles, quelle que soit l'origine de la contestation.

### **1.7 – Étendue territoriale**

La garantie du présent contrat est valable exclusivement pour les missions se rapportant à des travaux exécutés ainsi qu'à des prestations délivrées en Belgique.

### **1.8 – Construction pour compte propre**

Lorsque le Preneur d'assurance/Assuré exerce ses activités assurées dans le cadre d'une construction érigée pour son propre compte, la garantie d'assurance est limitée aux dommages causés aux tiers et découlant d'une des responsabilités couvertes par le présent contrat.

## **ARTICLE 2**

### **2.1. – Exclusions**

Sans préjudice de l'application des articles 8 al. 1 et 9 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre modifiée par l'article 62 al.1 et 63 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014, ne sont jamais couverts, et se situent donc en dehors du champ d'application de la couverture :

1° Les dommages résultant de la radioactivité ;

2° Les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits ;

Sont toujours inassurables :

- les amendes fiscales, les amendes pénales et tous les frais y afférents ;

- les amendes civiles et les astreintes autres que celles qui sont entraînées par la direction de la procédure assumée par l'Assureur ;

- les conséquences des clauses pénales ;

- les conséquences financières des litiges en matière d'honoraires, de gestion financière, de concurrence déloyale, de plagiat ;

- la responsabilité de l'assuré envers son personnel ;

- la responsabilité qui découle de l'utilisation d'un véhicule automoteur ;

- de façon générale ne sont pas visés par la couverture d'assurance les dommages qui ne sont pas la conséquence de l'activité professionnelle de l'architecte.

## 2.2. – Déchéances

Conformément à l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 modifiée par l'article 62 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014, le Preneur, l'Assuré ou le bénéficiaire est déchu de la garantie d'assurance, et s'expose à l'action récursoire de l'Assureur (telle que prévue à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 modifiée par l'article 152 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014) :

Lorsque le Sinistre a été causé intentionnellement par lui ou par une faute lourde de sa part

Sont considérées comme fautes lourdes par l'Assureur :

- le non respect conscient\* des obligations imposées par la loi et les règlements sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- le non respect conscient\* des dispositions légales ou coercitives e.a. les prescriptions urbanistiques, de sécurité, les permis de bâtir et les prescriptions environnementales applicables pour le chantier concerné.

(\* ) On entend par non respect conscient :

- *la violation commise en connaissance de cause même sans volonté de nuire ou en ayant conscience des conséquences ;*
- *la violation qui, en raison du fait que la disposition violée avait été portée par écrit à la connaissance du Preneur, de l'Assuré ou du bénéficiaire, ne pouvait plus raisonnablement lui échapper.*
- le fait de laisser entamer les travaux sans disposer des prescriptions incendie imposées par le service incendie compétent sur base du projet définitif ou d'avoir omis d'adapter le projet en fonction de ces prescriptions ;
- le fait de se dispenser du contrôle légalement requis sur les travaux dans les conditions définies par la jurisprudence et la doctrine. La preuve du contrôle régulier est délivrée sous forme d'un PV de chantier écrit ;
- le fait de ne pas informer le maître de l'ouvrage quant aux conditions de l'accès à la profession des entreprises et quant aux conséquences financières d'un paiement fait à un entrepreneur ayant des dettes fiscales ou sociales ;
- le fait d'avoir laissé construire un bâtiment sans étude de sol, de structure, de fondation, de stabilité en général et de technique spéciale, alors qu'une telle étude était indispensable selon les règles normales de l'art ou de laisser construire un bâtiment au mépris des conclusions d'une telle étude ;
- l'exécution tardive de mission causée par une pure inertie de l'assuré. La pure inertie suppose un retard qui n'est pas justifiable par la faute d'un tiers, une cause étrangère ou un cas de force majeure ;

## ARTICLE 3

### PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

#### 3.1 – Prise d'effet

La garantie prend cours à partir de la date d'effet convenu entre l'Assureur et le Preneur et ce, à la condition expresse que la première prime soit payée conformément à l'article 5 ci-après.

#### 3.2 – Durée

La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an, sauf dérogation expresse prévue dans les conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, lettre déposée avec accusé de réception ou par exploit judiciaire, au moins 3 mois avant l'échéance du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

#### 3.3 – Résiliation

##### 3.3.1 Résiliation après sinistre

L'Assureur a le droit de résilier le contrat après la survenance d'un Sinistre. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation se fait par lettre recommandée et n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

##### 3.3.2 Décès du Preneur

Le contrat prend fin de plein droit au décès du Preneur.

##### 3.3.3 Faillite du Preneur – liquidation – déconfiture

Dans le cas de faillite, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'Assureur du montant des primes échues et à échoir à partir de la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

L'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite. La résiliation prend cours à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les dispositions applicables à la faillite sont réputées applicables mutatis mutandis à la liquidation de la personne morale ainsi qu'à l'état de déconfiture de la personne physique.

## **ARTICLE 4**

### **OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE**

#### **4.1 – Déclaration du Preneur d'assurance**

##### **4.1.1 Déclaration des risques et de leurs modifications**

À la souscription du contrat, le Preneur d'assurance doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées par l'Assureur, éventuellement dans un questionnaire préliminaire, par lequel celui-ci l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui permettre d'apprécier les risques qu'il accepterait de prendre en charge.

Au cours de l'exécution du contrat, le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer des nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur lors de la souscription du contrat.

La simple notification de la modification du risque lors de la déclaration annuelle des activités ne suffit pas à informer l'Assureur de cette modification de risque.

Le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours courant à partir du moment où il en a connaissance.

Sont notamment visées les missions en association, et tout chantier dont la valeur des travaux excède le montant de 20.000.000 €.

Quelle que soit la valeur des travaux, l'Assureur ne couvre pas les projets suivants : tunnels, ponts, barrages, éoliennes, des centrales nucléaires ou toutes sortes d'ouvrages en milieu aquatique.

##### **4.1.2 Déclaration d'activités professionnelles**

Le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit fournir à l'Assureur les déclarations d'activités professionnelles visées à l'article 5.1.2 ci-après, dans les conditions fixées à cet article. En cas de survenance d'un sinistre alors que l'Assuré est en défaut d'avoir déclaré l'intégralité des honoraires et/ou la valeur des travaux afférents à une mission conformément à l'article 5.1.2, la couverture ne sera accordée qu'à concurrence du rapport entre la valeur qui a été déclarée et celle qui aurait dû l'être (règle proportionnelle).

#### **4.2 – Sanction de l'obligation de déclaration**

##### **4.2.1 Aggravation et diminution des risques**

En cas d'aggravation des risques, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, celui-ci a la faculté, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, de proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ou, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré les risques aggravés, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le Preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

En cas de diminution sensible et durable des risques au cours de l'exécution du contrat, au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'Assureur aurait à compter de la réception de cette proposition consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à concurrence et à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de la prime qui a été formulée par le Preneur d'assurance.

##### **4.2.2 Omission ou inexactitude dans la déclaration intentionnelle et non-intentionnelle**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration des risques induit l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'Assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur doit fournir la prestation convenue si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au Preneur d'assurance.

Si par contre, elle peut lui être reprochée, l'Assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un Sinistre, l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

## **4.3 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre.**

### **4.3.1**

L'Assuré doit, dès que possible et en tout cas dans les 8 jours de la date à laquelle il en a eu connaissance, donner avis à l'Assureur du sinistre.

Toutefois, l'Assureur ne peut se prévaloir de ce que le délai susmentionné n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

### **4.3.2**

L'Assuré doit fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du Sinistre et collaborer avec les avocats et experts.

### **4.3.3**

L'Assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du Sinistre.

### **4.3.4**

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un Sinistre doit être transmis à l'Assureur dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'Assuré.

### **4.3.5**

L'Assuré doit comparaître et/ou se soumettre à toute mesure d'instruction qui lui est ordonnée par le tribunal.

### **4.3.6**

L'Assuré s'interdit d'accomplir tout acte portant reconnaissance de responsabilité.

Il veillera tout particulièrement à ne pas faire promesse ou entamer une transaction ou à opérer un paiement fût-ce partiel sans l'accord écrit de l'Assureur.

### **4.3.7**

L'Assuré doit garder à la disposition de l'Assureur tous les documents et plans relatifs aux missions assurées durant une période de 10 ans après la fin des travaux.

Si l'Assuré ne remplit pas une des obligations visées sous l'article 4.3 et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Si dans une intention frauduleuse, l'Assuré n'a pas exécuté les obligations en question, l'Assureur peut décliner sa garantie. Dans ce cas, l'Assureur est tenu de prouver l'intention frauduleuse.

## **ARTICLE 5 PRIMES**

### **5.1 – Régularisation de la prime**

#### **5.1.1**

L'Assureur perçoit à chaque échéance la prime provisoire et minimum renseignée dans les conditions particulières.

Le paiement de cette prime provisoire ne constitue pas une avance octroyant à l'Assuré un droit automatique à la couverture de tout Sinistre quelconque survenant dans le cadre d'une mission exécutée. La couverture n'est acquise, nonobstant paiement de la prime provisoire, qu'à la condition que la mission exécutée ait été déclarée dans les formes et délais précisés à l'article 5.1.2 ci-après ou que le sinistre soit survenu avant que l'Assuré soit mis en défaut d'avoir exécuté cette déclaration.

#### **5.1.2**

Afin de permettre à l'Assureur de calculer la prime de régularisation, le Preneur s'engage à renvoyer spontanément, dans les 3 mois après la fin de l'année d'assurance, le formulaire des activités professionnelles, en y mentionnant les renseignements nécessaires au calcul de la prime tel que prévus dans les conditions particulières du contrat et dans le formulaire fourni par l'Assureur et qui concernent toutes les missions effectivement exécutées ou commencées durant l'année concernée.

#### **5.1.3**

À défaut de renvoi de ce formulaire endéans le délai imparti, l'Assureur est autorisé à fixer une prime de régularisation provisoire à un montant équivalent à 125 % de la prime totale de l'année précédente sous déduction de la dernière prime provisoire. Le paiement de cette prime de régularisation provisoire sera réclamé par un avis d'échéance. À défaut de paiement de la prime de régularisation provisoire à l'échéance, l'Assureur peut appliquer l'article 5.2.2 ci-après.

Si après envoi de l'avis d'échéance afférent à la prime de régularisation provisoire et dans l'Année d'assurance en question, l'Assuré fait parvenir à l'Assureur le formulaire visé à l'article 5.1.2, l'Assureur opérera le décompte de régularisation définitive et adressera un avis d'échéance rectificatif à l'Assuré.

Le fait pour l'Assuré de payer la prime de régularisation ne le dispense pas de faire parvenir à l'Assureur le formulaire visé à l'article 5.1.2. En cas de survenance, avant la remise à l'Assureur dudit formulaire, d'un sinistre afférent à une mission qui aurait dû figurer sur le formulaire manquant, la couverture ne sera pas acquise à l'Assuré. Si une partie de mission avait été déclarée sur un formulaire précédent, l'article 4.1.2 s'appliquera.

L'Assureur se réserve le droit de résilier le contrat en raison de l'absence de la remise du formulaire dans le délai fixé dans la mise en demeure. Cette résiliation sortira ses effets un mois à compter du lendemain de la remise à la poste de la lettre recommandée de mise en demeure.

#### **5.1.4**

Il est convenu que l'Assureur peut adapter la prime provisoire du contrat afin de la fixer à 70 % de la moyenne des primes des 3 dernières années.

#### **5.1.5**

Afin de permettre à l'Assureur de contrôler les déclarations dont mention ci-avant, l'Assuré doit garder à la disposition de l'Assureur tous les livres de comptabilité et autres documents y relatifs durant une période de 10 ans.

### **5.2 – Paiement des primes**

#### **5.2.1 Modalités de paiement de la prime**

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

À défaut d'être fait directement à l'Assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par l'Assureur.

#### **5.2.2 Défaut de paiement de la prime**

En cas de non-paiement de prime, l'Assureur adresse au Preneur une lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de cette lettre à la poste et indiquant les conséquences d'un défaut de paiement.

En cas de non paiement dans le délai, la garantie sera suspendue de plein droit dès l'expiration du délai de 15 jours de l'envoi de la lettre recommandée.

La garantie ne sera remise en vigueur que le lendemain à 0.00 h. de la réception à l'Assureur du paiement intégral de la prime due augmentée des intérêts de retard.

Les primes échues pendant la période de suspension restent acquises à l'Assureur.

En cas de suspension de la garantie, l'Assureur peut résilier définitivement le contrat par lettre recommandée. La résiliation prendra cours à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt à la poste de la présente lettre recommandée.

### **5.3 – Augmentation du tarif**

Si l'Assureur augmente son tarif, il a le droit de modifier la prime à partir de l'échéance annuelle suivante.

Notification en sera faite au Preneur au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat. Ce dernier pourra, dans un délai de 30 jours à compter de l'expédition de cette notification, résilier le contrat pour l'échéance annuelle suivante.

## **ARTICLE 6 RÈGLEMENT DU LITIGE**

### **6.1 – Direction du litige – procédure**

#### **6.1.1 Direction du litige**

L'Assureur a la direction du litige et prend fait et cause pour l'Assuré dans les limites de la garantie. Dans la mesure où les intérêts de l'Assureur et de l'Assuré coïncident, l'Assureur a le droit de combattre, à la place de l'Assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu sans reconnaissance de responsabilité de l'Assuré.

#### **6.1.2 Procédure**

##### **6.1.2.1**

En cas d'action civile intentée à l'Assuré, l'Assureur suit et dirige le procès avec les avocats et experts désignés par elle. L'Assuré n'a donc pas le libre choix des avocats et experts.

##### **6.1.2.2**

Si un Sinistre couvert donne également lieu à des poursuites pénales contre l'Assuré, l'Assureur se charge également de la défense du prévenu avec les avocats et experts désignés par elle et ce aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.

Ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de l'Assureur.

##### **6.1.2.3**

Il est précisé que :

1° L'Assureur a le droit de liquider les intérêts civils lorsqu'il le juge opportun.

2° L'Assureur peut obliger l'Assuré à interjeter appel, mais uniquement en ce qui concerne les condamnations civiles.

3° L'Assuré peut, à ses frais, s'adjoindre un avocat de son choix, tant pour sa défense au civil qu'au pénal.

4° Les indemnités de procédure obtenues dans une affaire judiciaire reviennent à l'Assureur.

## **ARTICLE 7**

### **PLURALITÉ D'ASSURANCES**

Il est expressément convenu que la garantie du présent contrat intervient à titre supplétif des autres assurances propres ou pour compte souscrites par ou au profit du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré.

En particulier, la garantie du présent contrat intervient après épuisement des garanties proposées par les polices Assurance Décennale ou Tous Risques Chantiers souscrites au profit de l'Assuré.

Ces polices sont réputées intervenir en premier rang et seront considérées, dans les limites de leur couverture, comme formant une franchise pour le présent contrat.

À défaut d'accord entre les Assureurs, et donc à titre supplétif, il sera fait application de l'article 45 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre modifiée par l'article 99 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014.

## **ARTICLE 8**

### **VÉRIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

L'Assureur se réserve la faculté de faire effectuer à ses frais, par un de ses représentants, ou un organisme de son choix, une vérification technique des travaux sur lesquels portent les missions du Preneur d'assurance ou de l'Assuré.

Le Preneur d'assurance ou l'Assuré s'engage à communiquer à l'Assureur tous renseignements concernant ses travaux et notamment tous contrats, plans, devis descriptifs et notes de calcul.

## **ARTICLE 9**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **9.1 – Domiciliation**

Les communications destinées à l'Assureur doivent se faire à l'adresse de sa succursale belge visée à l'article 0.1 ; celles destinées au Preneur, à la dernière adresse renseignée à l'Assureur.

Si le Preneur se domicilie à l'étranger ; il doit en avertir l'Assureur qui, dans ce cas, peut résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis d'un mois.

#### **9.2 – Droit applicable – Tribunal compétent**

Le droit belge régit le présent contrat.

Toutes les contestations entre les parties seront soumises au tribunal de première instance du lieu du domicile du Preneur.





